



RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 26  
Voix favorables : 26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Séance du 10/03/2020

**DÉLIBÉRATION**  
n° CA 2020 - 41

*relative à la création d'un dispositif d'intéressement au bénéfice des personnels participant aux activités relatives à la mise en œuvre des Masters internationaux de l'École d'économie de Toulouse*

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L. 712-3 et L. 954-2 ;  
Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'École d'économie de Toulouse en date du 22 novembre 2019 ;  
Vu l'avis exprimé par le Comité Technique en date du 13 février 2020 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 – Exposé des motifs**

L'École d'économie de Toulouse met en œuvre des Masters internationaux reposant règlementairement sur les articles D719-181 à 184 (décret du 19 août 2013) du code de l'éducation.

Les masters internationaux ont été mis en place progressivement à compter de la rentrée 2016. Ils ont évolué dans leurs contenu et organisations depuis.

Ils ont notamment été mis en place afin d'assurer une source de financement des activités de l'école pour prendre le relais lors de l'arrêt du financement obtenu pour le projet IDEFI FREDD, labellisé en 2012 dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir.

Ces programmes nécessitent des adaptations nombreuses afin de proposer des évolutions visant à suivre les meilleurs programmes internationaux, à mettre en œuvre des pédagogies innovantes et à préparer les étudiants à s'insérer facilement sur le marché du travail. Ces évolutions nécessitent de la part des services la capacité d'adapter rapidement le contenu de l'offre, d'offrir un service de qualité et un suivi personnalisé.

La mise en place d'un dispositif d'intéressement est, dans ce cadre, de nature à améliorer la motivation et l'efficacité des agents à qui il est demandé de contribuer, de façon directe ou indirecte, à cette activité. Ce dispositif s'appuie sur un système objectif.

Le dispositif retenu se veut :

- Cohérent : le mécanisme privilégiant l'articulation entre les objectifs assignés collectivement aux services et les objectifs professionnels des agents ;
- Incitatif : les modalités de constitution de l'enveloppe dédiée au dispositif et les modalités d'attribution individuelle aux agents devant contribuer à un développement maîtrisé de l'activité ;
- Non exclusif : tous les personnels contribuant à l'activité sont éligibles à la prime d'intéressement ;
- Équitable et transparent : les conditions d'attribution individuelles étant objectivées.

## **Article 2 – Objectifs associés au régime**

L'objectif du dispositif est de garantir la réussite de la mise en place des Masters internationaux

- en assurant un recrutement de qualité, notamment à l'international,
- en offrant des formations de qualité et une pédagogie innovante,
- en offrant un suivi personnalisé des étudiants,
- en offrant un éventail de modules visant à optimiser l'insertion professionnelle.

Le dispositif retenu devra faire l'objet d'un bilan annuel en conseil de l'École d'économie, d'une présentation annuelle en Comité Technique et en Conseil d'Administration.

## **Article 3 – Les catégories de personnels concernés**

La mise en œuvre des Masters internationaux génère une activité supplémentaire supportée par tous les personnels de l'école et une partie des enseignants.

Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels, ainsi que des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires et contractuels, qui exercent au sein de l'École d'économie. L'École d'économie de Toulouse a en effet fait le choix de mettre en place une offre de formation reposant sur un modèle économique particulier tel que présenté dans l'article 1. À ce titre, tous les personnels administratifs de l'école sont susceptibles de concourir d'une manière ou une autre à la mise en œuvre et la gestion de cette offre de formation.

## **Article 4 – L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif**

L'enveloppe allouée au dispositif de l'année académique N représente 3% des recettes des Masters internationaux de l'année académique N.

## **Article 5 – Les critères et les modalités d'attribution**

Un comité financier, chargé du suivi du dispositif de primes d'intéressement, émanation du conseil de l'École d'économie, est désigné lors d'un vote par l'ensemble des membres dudit conseil.

Il est composé de membres du conseil d'administration (2 personnalités extérieures, 1 membre du collège A, 1 membre du collège B, le directeur de l'école en qualité d'invité permanent). Il est chargé de valider annuellement la liste des bénéficiaires de ces primes sur proposition de la Direction de l'école. Cette liste est établie en fonction de l'implication de ces personnes dans les différentes actions du projet et de la réalisation d'objectifs prédéfinis. Le comité s'assure de la cohérence des montants accordés chaque année en fonction de l'avancement global du projet. Le Président de l'Université valide l'affectation finale des primes. Le directeur en rend compte de manière non nominative au Conseil de l'École, dont le Président de l'Université est membre invité. Un bilan annuel – non nominatif – est établi en fin d'année universitaire et transmis au Comité Technique d'UT1. Une présentation annuelle en Conseil d'Administration sera également organisée.

Les primes sont rattachées à des actions précises.

Ce comité se réunit une fois par an, en mai, et prend en compte les actions éligibles au titre de l'année universitaire en cours.

## **Article 6 - Définition d'une grille indicative d'attribution**

La contribution des agents et enseignants est évaluée une fois par an, sur la base d'un rapport du Directeur de l'école au comité financier *ad hoc* défini à l'article 5 de la présente délibération et chargé d'attribuer les primes d'intéressement. Cette évaluation se fait au regard des critères listés ci-après. Ces critères font l'objet d'une évaluation chiffrée de 0 (non concerné par l'activité et/ou le critère) à 4 (contribution exceptionnelle).

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants 2<sup>nd</sup> degré, CCIP, lecturers)
  - Contribution au management du projet
  - Contribution au développement de l'offre de formation
  - Contribution au contrôle qualité de la mise en œuvre du projet
  - Contribution au recrutement des étudiants/doctorants et à la promotion du projet
  - Investissement dans la mise en œuvre de pédagogies innovantes
  
- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
  - Investissement dans la construction de l'offre de formation
  - Investissement dans la gestion de l'offre de formation
  - Contribution à l'amélioration de la qualité de service
  - Contribution aux actions de professionnalisation
  - Contribution aux actions de coordination internationale

Le total de l'évaluation des contributions permet de déterminer le pourcentage du plafond individuel de la prime maximale d'intéressement qui peut être proposée pour l'agent concerné selon le barème suivant :

De 1 à 5 points : 0% à 10% du plafond individuel de la prime d'intéressement  
6 à 10 points : 10% à 30% du plafond individuel de la prime d'intéressement  
11 à 15 points : 30% à 60% du plafond individuel de la prime d'intéressement  
16 à 18 points : 60% à 80% du plafond individuel de la prime d'intéressement  
19 à 20 points : 80% à 100% du plafond individuel de la prime d'intéressement

## **Article 7 - Montant maximal d'intéressement par bénéficiaire**

Le montant maximal attribuable à un agent ou un enseignant pour l'ensemble des dispositifs d'intéressement de l'Ecole d'économie de Toulouse est fonction de son statut et/ou de sa catégorie d'emploi :

- Personnels enseignants titulaires et contractuels (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants 2<sup>nd</sup> degré, CCIP, lecturers)
  - Montant maximal : 5 000 € bruts
  
- Personnels BIATSS titulaires et contractuels
  - Agents de catégorie A ou assimilés 4 000 € bruts
  - Agents de catégorie B ou assimilés 2 500 € bruts
  - Agents de catégorie C ou assimilés 2 000 € bruts

Ces plafonds sont applicables au cumul des dispositifs d'intéressement actuels ainsi qu'au cumul de tout autre dispositif futur qui pourrait être adopté au titre de l'article L 954-2 du code de l'éducation.

### **Article 8 – Les modalités de versement**

La prime d'intéressement est versée annuellement sur la base de l'état émanant de la réunion du comité financier réuni au mois de mai. Cet état est dûment signé par le Président du conseil de l'École. Il est ensuite transmis pour signature du Président de l'Université.

### **Article 9 : Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre sera opérationnelle à partir de l'année universitaire 2019-2020.

**La présidente du conseil d'administration,**



**Cprinne MASCALA**